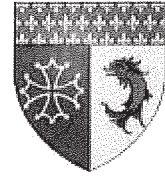




**CONVENTION RELATIVE A LA MAITRISE
D'OUVRAGE DES ACTIONS DANS LE CADRE DU
PLAN INTEGRE TRANSFRONTALIER DES
HAUTES VALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT
CHAFFREY**



PLAN INTEGRE TRANSFRONTALIER DES HAUTES VALLEES

VU le règlement communautaire n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,

VU le programme de coopération territoriale ALCOTRA 2007-2013 entre la France et l'Italie approuvé par la Commission européenne le 29 novembre 2007 par décision C (2007) 5716,

VU le document de mise en œuvre ALCOTRA adopté par le Comité de suivi du programme le 21 décembre 2007 modifié le 10 décembre 2010,

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de suivi du programme lors de sa réunion d'installation à Turin le 15 novembre 2007,

VU la convention de coopération transfrontalière entre les partenaires du Plan Intégré Transfrontalier des Hautes Vallées : la montagne en réseau signée en date du 20 mai 2009,

VU l'approbation du Plan Intégré Transfrontalier des Hautes Vallées par le Comité de suivi du programme lors de sa séance du 17 juin 2010 à Annecy,

VU les délibérations de la Communauté de communes du Briançonnais en date du 18 Novembre 2010,

VU l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conventions entre les communautés de communes et leurs communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements,

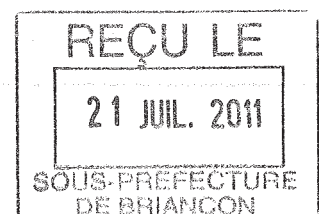
VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, notamment ses articles 3 et 5,

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par **Monsieur Alain FARDELLA**, en qualité de Président, ci-après dénommée "la CCB", dûment habilité par délibération n°2010-125 du 18 novembre 2010,

ET

La Commune de Saint Chaffrey représentée par **Monsieur Henri RAOUX**, en qualité de Maire, ci-après dénommée "la Commune de Saint Chaffrey", dûment habilité par délibération n°xxxx du xxxxxx



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au nom de l'ensemble des partenaires de la Conférence des Hautes Vallées, la Communauté de Montagne du Pinerolese et la Communauté de Commune du Briançonnais ont déposé en mai 2009 un projet transfrontalier au titre du Programme de Coopération territoriale européenne France / Italie – ALCOTRA 2007/2013 – Le Plan Intégré Transfrontalier des Hautes Vallées : la montagne en réseau, ci-dessous nommé PIT.

Ce PIT contient 5 projets thématiques :

- Sites Phares : mise en place d'un réseau culturel transfrontalier
- Géoparc dans les Alpes Cotiennes : valorisation des sites miniers
- Valorisation des ressources forestières
- Saveurs et Produits : valorisation des produits locaux et de la gastronomie de montagne
- Village éducatif dédié à l'environnement

Chaque projet prévoit une série d'actions sur l'ensemble des communes composant le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais. Sur demande de la Collectivité, la Commune de Saint Chaffrey a proposé une série d'interventions sur son territoire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté de communes du Briançonnais une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint Chaffrey, pour la réalisation des programmes suivants, définis en annexe à la présente convention :

- **Sites Phares : mise en place d'un réseau culturel transfrontalier**
Aménagement patrimonial et promotion
Coût d'objectif : 6.000 €/TTC

- **Géoparc dans les Alpes Cotiennes : valorisation des sites miniers**
Signalétique de la Mine des Eduits
Coût d'objectif : 12.000 €/TTC
Valorisation du parcours du Verdarel
Coût d'objectif : 1.000 €/TTC

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 2.1 : Attributions confiées à la CCB

La CCB, en qualité de mandataire, est tenue envers la Commune de Saint Chaffrey de la bonne exécution des attributions suivantes et de l'accomplissement de tous actes afférents :

- Consultation des entreprises, attribution, signature et règlement des marchés.

Article 2.2 : Attributions conservées par la Commune de Saint Chaffrey

La Commune de Saint Chaffrey est tenue envers la CCB de la bonne exécution des attributions suivantes et de l'accomplissement de tous actes afférents :

- Le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre,
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

Article 2.3 : Attributions exercées en commun par la CCB et par la Commune de Saint Chaffrey

Lors de la désignation du prestataire, le représentant de la Commune assistera à la sélection des candidatures et des offres et au choix du prestataire.

Le représentant de la Commune assistera aux réunions de chantier. Il établira un état d'avancement du chantier qu'il communiquera à la Communauté de communes pendant la durée du chantier.

Réception de l'ouvrage en collaboration avec la Communauté de Communes du Briançonnais dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG / Travaux

ARTICLE 3 : CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La CCB rendra compte trimestriellement à la Commune de l'avancement des opérations, des dépenses engagées et payées et des subventions perçues.

ARTICLE 4: CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission de la CCB est constaté par la Commune de Saint Chaffrey à la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de réalisation de la prestation soit jusqu'à la date de réception des travaux, dans la limite de la date de fin des projets approuvés dans le cadre du programme ALCOTRA, à savoir :

- Sites Phares : mise en place d'un réseau culturel transfrontalier : 30/09/2012
- Géoparc dans les Alpes Cotiennes : valorisation des sites miniers : 15/10/2013

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES

La Communauté de Communes du Briançonnais règle la totalité des dépenses liées à l'opération et perçoit directement les subventions en sa qualité de partenaire du PIT comme suit :

- **Sites Phares : mise en place d'un réseau culturel transfrontalier**
Aménagement patrimonial et promotion
Montant : 6.000 €/TTC

Montant TTC	Feder 59,2%	CR PACA 8,8%	CG05 5%	Etat 7%	CCB 20%
6.000 €/TTC	3.552 €	528 €	300 €	420 €	1.200 €

- **Géoparc dans les Alpes Cotiennes : valorisation des sites miniers**
Signalétique de la Mine des Eduits
Montant : 12.000 €/TTC
Valorisation du parcours du Verdarel
Montant : 1.000 €/TTC

Montant TTC	Feder 59,2%	CR PACA 7%	CG05 6,2%	CCB 27,6%
13.000 €/TTC	7.696 €	910 €	806 €	3.588 €

En cas de dépassement prévisible des coûts d'objectif au stade de la consultation, la Communauté de Communes du Briançonnais engagera les négociations utiles au respect de l'enveloppe initialement prévue. En cas d'échec de ces négociations, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de ne pas donner suite à ces négociations.

Aléas-imprévus :

En cas d'imprévus intervenant pendant la durée de l'intervention entraînant une modification de l'enveloppe financière de l'opération, une rencontre entre la commune et la Communauté de Communes du Briançonnais interviendra afin de définir les modalités de prise en charge des éventuels surcoûts.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA CCB

La CCB ne percevra pas de rémunération de la Commune de Saint Chaffrey pour les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Le chantier sera placé sous la responsabilité de la Communauté de Communes, maître d'ouvrage délégué.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 4. Il peut agir en justice.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

A l'achèvement de l'opération, la Communauté de Communes du Briançonnais remettra les ouvrages à la commune. Cette remise fera l'objet d'un procès verbal signé par les parties.

La Commune assurera la charge et la responsabilité de l'application de la garantie de parfait achèvement des travaux jusqu'au terme des délais stipulés dans le marché à compter de la date d'effet de réception des travaux.

A l'expiration de la garantie de parfait achèvement, la Commune prendra en charge la mise en œuvre éventuelle de la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil et de la garantie de bon fonctionnement des équipements dissociables des ouvrages, prévue à l'article 1792-3 du Code civil.

ARTICLE 10 – FINALITE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

La Commune assurera au moins jusqu'au 30/09/2017 le maintien de la destination des ouvrages et équipements conformément aux dispositions prévues dans les projets du Plan Intégré Transfrontalier.,

En cas de non-respect de la présente disposition conduisant au remboursement des subventions perçues par la CCB, la CCB pourra réclamer l'indu à la Commune de Saint Chaffrey.

ARTICLE 11... – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention peut intervenir à tout moment par l'établissement d'un avenant librement négocié par les parties et adopté dans les mêmes formes que la présente.

ARTICLE 12 – RESILIATION - LITIGES

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'en informer à l'avance la partie cocontractante par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois au minimum.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la CCB pour tout motif lié aux règles du programme ALCOTRA, en particulier si la Commune de Saint Chaffrey ne lui fournit pas, dans les délais compatibles avec les limites fixées par le programme ALCOTRA, les pièces administratives et techniques requises pour la bonne exécution des attributions qu'elle lui confie.

La résiliation par la Communauté de communes ne donne lieu à aucun dédommagement de la Commune sauf en cas de préjudice certain dûment justifié.

Dans ce dernier cas, le dédommagement est plafonné à 50% du préjudice reconnu contradictoirement par les parties.

La résiliation par la Commune entraîne de plein droit l'indemnisation de la Communauté de communes à hauteur des sommes engagées contractuellement auprès des prestataires (maître d'œuvre et entreprises de travaux).

Les parties conviennent de rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES

Font partie intégrante de la convention :

- le descriptif des programmes visés à l'article 1, établi en référence à la candidature du PIT approuvée par le Comité de Suivi du programme ALCOTRA ;

ARTICLE 14 – MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fat à Briançon, le X

Pour la Communauté de Communes du
Briançonnais

Monsieur le Président,
Alain FARDELLA

Pour la Commune de Saint Chaffrey

Monsieur le Maire, ou son représentant dûment
habilité,
Henri RAOUX